



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/63/Add.4
16 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :
TORTURE ET DÉTENTION

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Additif

Mission en Roumanie

Introduction

1. Une mission du Groupe de travail sur la détention arbitraire, composée de M. Kapil Sibal (Président) et de M. Petr Uhl (membre) accompagnés de M. Markus Schmidt (secrétaire), a visité la Roumanie du 27 septembre au 2 octobre 1998 sur invitation du Gouvernement roumain. Cette mission a été organisée en application de la résolution 1997/50 (par. 4) de la Commission des droits de l'homme dans laquelle le Groupe de travail était prié d'examiner la situation des "immigrants et demandeurs d'asile qui feraient l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire".

2. Le Groupe de travail exprime sa gratitude au Gouvernement roumain pour son invitation et pour l'organisation de la visite, au cours de laquelle les autorités ont fait preuve de la plus grande coopération, et qui a été empreinte de transparence et de bonne volonté. Le Groupe a apprécié la disponibilité dont ont fait preuve le major Alexandru Corneliu et le colonel Maximilian Turza tout au long de son séjour. À l'exception d'un rendez-vous manqué avec un juge d'appel de l'immigration, toutes les autres entrevues prévues ont eu lieu.

I. CONSULTATIONS AVEC LES AUTORITÉS

3. Le Groupe de travail s'est rendu à Bucarest et à Giurgiu. Au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), à Bucarest, ses membres se sont entretenus avec des représentants d'organisations non gouvernementales et des avocats de demandeurs d'asile. Au nombre des contacts avec les autorités roumaines figurait une réunion avec la commission de quatre membres chargée d'examiner et d'entériner les demandes d'asile. Au Ministère de l'intérieur ils ont rencontré le général Ovidius Paun, Directeur général de la police des frontières et des services des réfugiés, des étrangers, des migrations et des passeports et au Ministère des affaires étrangères, M. Cristianu Diaconescu, Directeur général des droits de l'homme et des affaires juridiques et consulaires. Aux entretiens qui ont eu lieu au Ministère de la justice assistait M. Aurel Ciobanu-Dordea, représentant de la Roumanie auprès du Conseil de l'Europe et membre de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Le Groupe de travail a tenu à rencontrer le colonel Vasile Dragoi, chef de l'Office pour les réfugiés, au Ministère de l'intérieur. Sa demande d'entrevue avec un juge chargé de statuer sur les demandes d'asile en appel n'a pu être satisfaite.

4. Lors des entretiens avec les quatre membres de la Commission interministérielle qui décident de la suite à donner aux demandes d'octroi du statut de réfugié, il est apparu que les capacités de rétention des demandeurs d'asile, à savoir les centres de l'aéroport international d'Otopeni et de Giurgiu, étaient limitées. De nouveaux centres sont en construction à Arad (avec des fonds du programme PHARE de la Communauté européenne) et à Iasi. Le centre de l'aéroport international d'Otopeni, d'une capacité de 250 places, est presque terminé; les nouveaux centres pourront recevoir entre 500 et 600 personnes. (La Commission ne parle pas d'"internement" mais de "placement" des demandeurs d'asile.) En vertu de la procédure en vigueur, l'un des 23 employés de l'Office pour les réfugiés interroge les demandeurs d'asile et la Commission prend une décision dans les 30 jours qui suivent.

Seul un petit nombre de demandeurs, 2 à 3 % environ, sont internés, cette décision n'étant pas prise par la Commission mais par l'officier de police compétent de l'Office des étrangers et des migrations. Toute décision de rejet est motivée en détail par la Commission et fait l'objet dans un délai de 10 jours d'une audience contradictoire devant un magistrat, en présence du demandeur, lequel peut introduire un recours auprès du Tribunal municipal de Bucarest qui statue à huis-clos. Les membres de la Commission n'ont pas été en mesure de préciser si cette seconde instance examinait le dossier quant au fond ou s'il s'agissait d'une instance de cassation qui se contentait de statuer sur d'éventuels vices de procédure. (Des explications claires ont été ultérieurement fournies au Groupe par le Ministère de la justice.) Selon les membres de la Commission, dans plus de 50 % des cas, le statut de réfugié est accordé pour des considérations qui dépassent le cadre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, notamment pour des raisons humanitaires.

II. OCTROI DE L'ASILE EN ROUMANIE

5. Il importe de connaître certains faits concrets pour comprendre le régime juridique applicable aux demandeurs d'asile en Roumanie, qui est avant tout pour eux un pays de transit. De nombreux citoyens irakiens transitent par la Roumanie vers d'autres destinations. Nombreux sont les demandeurs d'asile qui entrent en Roumanie sous une fausse identité et avec de faux papiers. Lorsqu'ils sont appréhendés, ils sont internés en considération du fait qu'entrer illégalement en Roumanie constitue un délit pénal. Il arrive que des demandeurs d'asile munis de faux passeports et de faux visas, ayant pour destination des pays d'Europe occidentale, demandent l'asile lorsqu'ils sont appréhendés en Roumanie, pour éviter des poursuites. Toute demande d'asile déposée conformément à la loi relève du Ministère de l'intérieur et le demandeur est à l'abri de poursuites en attendant qu'une décision soit prise. Dans beaucoup de cas, les demandeurs d'asile n'ont pas de documents authentiques. Ils se cachent dans un train ou dans un camion, et dès qu'ils posent pied à terre à la frontière, ils demandent l'asile. En attendant qu'il soit décidé de la suite à donner à leur demande, ils sont soit autorisés à entrer dans le pays, soit, dans certains cas particuliers, appréhendés et envoyés à Giurgiu. De toute évidence, la Roumanie n'est pas un pays de destination mais un pays de transit pour les demandeurs d'asile.

6. *Grosso modo*, il existe trois catégories de demandeurs d'asile. Dans la première entrent ceux qui arrivent légalement en Roumanie par l'aéroport international d'Otopeni. Officiellement ils sont en voyage d'affaires, mais en fait ils n'ont aucunement l'intention de retourner dans leur pays d'origine et prolongent leur séjour au-delà des délais légaux. Dès lors, ils sont en situation irrégulière. Lorsqu'ils sont appréhendés, ils sont envoyés à Otopeni aux fins de rapatriement. Quelques-uns de ceux qui sont appréhendés après l'expiration de leur visa ou de leur passeport demandent l'asile; en raison de la lenteur de la procédure juridique ils évitent l'expulsion. Il est à signaler que pour des considérations humanitaires, la Roumanie ne refoule pas les ressortissants de pays où règne une situation de guerre civile ou de conflit ethnique, dont la Yougoslavie.

7. Dans la deuxième catégorie figurent les personnes qui entrent illégalement en Roumanie, soit 90 % environ de tous les demandeurs d'asile. Ces personnes traitent avec des agences spécialisées qui, moyennant rémunération, les aident à entrer illégalement en Roumanie. Certaines arrivent de la Turquie ou de la Bulgarie, mais beaucoup viennent de l'Asie du Sud (Bangladesh, Sri Lanka, Pakistan, Inde), via Moscou, l'Ukraine ou la République de Moldavie. La plupart ont pour destination l'Allemagne ou la Scandinavie.

8. La troisième catégorie est celle des personnes qui entrent en Roumanie comme étudiants. Une fois leurs diplômes en poche, ils restent dans le pays au-delà de la validité de leur visa d'étudiant. Ils sont pour la plupart originaires de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, mais certains viennent du Rwanda ou de la République démocratique du Congo. Quelques-uns créent des entreprises et deviennent négociants. Pendant sa visite, le Groupe a appris que de nombreux citoyens chinois arrivaient de multiples lieux de provenance.

9. Au cours des dernières années, le nombre des demandeurs d'asile se situait entre 500 et 1 000 par an; il a atteint 1 424 en 1997 et 758 au cours des huit premiers mois de 1998. La plupart, plus de 50 %, sont originaires du Bangladesh, de l'Iraq, de la Somalie ou du Pakistan. Seul un nombre limité obtient le statut de réfugié : 12,7 % en 1997, 14,7 % au cours des huit premiers mois de 1998. Selon d'autres statistiques, pendant cette dernière période, 38 personnes ont obtenu le statut de réfugié sur 300 recours en première instance interjetés contre des décisions négatives de la Commission. Depuis 1994, année au cours de laquelle la Roumanie a entrepris d'élaborer une nouvelle loi sur la citoyenneté, il n'a été procédé à aucune naturalisation, bien que certains demandeurs soient installés dans le pays depuis de nombreuses années. Les seules exceptions concernent des rapatriés roumains.

10. Selon des informations fournies au Groupe par les autorités, environ 90 % des demandeurs d'asile se rendent coupables de délits pénaux.

11. Le régime applicable aux réfugiés en Roumanie est régi par la loi nationale relative aux réfugiés, adoptée par le Parlement en mars 1996, promulguée le 2 avril 1996 (loi No 15/1996) et qui est entrée en vigueur le 5 mai 1996. Quelques-unes des dispositions importantes de cette loi sont reprises ci-après.

12. En vertu de l'article premier, le statut de réfugié est accordé, sur demande, à tout étranger qui peut prouver qu'il a des raisons valables de craindre la persécution dans son pays d'origine du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques. Par l'expression "pays d'origine" on entend, dans le cas d'une personne ayant plusieurs nationalités, chacun des pays dont l'intéressé est citoyen et dans le cas d'une personne apatride, le pays où elle est domiciliée. Tout étranger qui obtient le statut de réfugié en Roumanie doit se conformer à la législation roumaine et aux dispositions des conventions internationales relatives au statut des réfugiés auxquelles la Roumanie est partie.

13. Il est à noter que le statut de réfugié peut être aussi accordé pour des raisons humanitaires à un étranger qui ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article premier. Ce cas est prévu à l'article 2.

14. La procédure d'octroi du statut de réfugié est énoncée au chapitre 2 de la loi No 15/1996, dont les articles 6 à 14 précisent que tout étranger requérant doit présenter une demande écrite motivée aux autorités compétentes. Une fois cette demande présentée à une unité de la police des frontières, l'étranger peut entrer dans le pays. Lorsqu'elle reçoit la demande, la Direction générale de la police des frontières, des services des étrangers, des migrations et des passeports du Ministère de l'intérieur, ou l'une de ses unités territoriales, doit examiner le dossier et délivrer à l'intéressé un certificat qui lui servira de pièce d'identité provisoire en Roumanie. Si le demandeur est sans moyen de subsistance, son lieu de résidence sera déterminé par les autorités qui pourront lui remettre un document qui lui permettra de voyager gratuitement.

15. En vertu de l'article 9 de la loi No 15/1996, une commission constituée par le Gouvernement et composée de représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères et du Ministère du travail et de la protection sociale, qui ensemble chapeautent la Commission nationale chargée du règlement des problèmes des migrations, est compétente pour examiner la demande et statuer en première instance. Toute demande d'octroi du statut de réfugié présentée à un organe de l'État, doit être soumise à la Commission dans un délai de 10 jours. La Commission doit statuer dans un délai de 30 jours.

16. En vertu de l'article 10, tout demandeur du statut de réfugié doit remplir certaines conditions, à savoir :

a) Présenter par écrit une demande motivée avec l'indication de l'organe auquel elle est destinée.

b) Remettre les documents utilisés pour passer la frontière et se procurer les documents indiqués au paragraphe 1 de l'article 8.

c) Se présenter, sur convocation, aux organes compétents pour leur fournir des informations le concernant, complètes et authentiques, et motiver sa demande;

d) Ne pas quitter son lieu de résidence sans l'autorisation de l'organe auquel la demande a été adressée ou de la Commission mentionnée à l'article 9.

e) Se soumettre aux examens médicaux pour lesquels il sera convoqué.

f) Faire preuve d'un comportement correct et sociable et respecter les lois de l'État roumain et les mesures établies par les organes nationaux qui s'occupent des questions de réfugiés.

17. Toutefois, en vertu de l'article 11, la Commission est habilitée à rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié pour les motifs suivants :

a) Si le demandeur ne remplit pas les conditions énumérées au paragraphe 1 de l'article premier.

b) S'il tombe sous le coup des dispositions de l'article 4 (voir par. 33 et 34 ci-après).

c) S'il dissimule à dessein des données ou des informations nécessaires aux organes roumains chargés de traiter sa demande.

d) S'il tente d'obtenir le statut de réfugié en présentant des données ou des informations erronées.

e) S'il ne se conforme pas aux obligations énoncées à l'article 10.

f) Si le statut de réfugié lui a déjà été accordé par un autre pays à l'encontre duquel il ne peut invoquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article 1.

18. La décision d'acceptation ou de rejet d'une demande de statut de réfugié est notifiée à l'intéressé par écrit qui peut la contester en introduisant un recours dans les 10 jours qui suivent la date de la notification (art. 13). L'appel est jugé dans le cadre d'une procédure d'urgence par le tribunal de première instance situé dans un périmètre déterminé du siège de la Commission ou du lieu de résidence du demandeur. L'appel est jugé par un collège de deux magistrats avec la participation du Procureur. Si la décision est défavorable au demandeur, il tombe sous le coup des dispositions de la loi relative au régime des étrangers en Roumanie (loi No 25/1969). Dès lors, il peut être "forcé à résidence" ce qui équivaut à une rétention de fait. Le requérant peut être placé dans un centre de rétention, comme celui de Giurgiu, en attendant d'être refoulé soit vers son pays d'origine soit vers une destination appropriée. La décision des magistrats est susceptible d'un recours devant la Cour suprême qui doit être introduit dans un délai de cinq jours, soit par le demandeur d'asile soit par le Parquet. En vertu de l'article 15, toute personne à laquelle le statut de réfugié est accordé a les droits suivants :

a) De demeurer sur le territoire roumain et d'obtenir les pièces d'identité et les titres de voyage nécessaires pour passer la frontière.

b) De choisir son lieu de résidence et de se déplacer librement compte tenu des réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers.

c) D'être employée par une personne physique ou par une entité juridique, d'exercer une profession libérale, de s'installer à son compte et de jouir de la capacité juridique, conformément à la législation en vigueur.

d) D'être rémunérée et de percevoir toutes les allocations associées à des activités lucratives, notamment de sécurité sociale, conformément à la législation en vigueur.

e) De bénéficier du même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire et l'accès aux autres niveaux de l'enseignement, compte tenu des réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers.

f) De jouir du même traitement que les nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer sa religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de ses enfants.

g) D'accéder librement à l'assistance judiciaire et administrative.

h) De ne pas être expulsée ou refoulée si ce n'est pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Lorsque de telles mesures sont prises, la personne concernée ne pourra pas être refoulée sur un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

i) De bénéficier, sur demande, pendant une période de six mois, dans la limite des possibilités financières de l'État, d'une aide remboursable correspondant au salaire minimum garanti, si pour des raisons objectives elle est dans l'indigence. Cette aide peut être prolongée pour une période de six mois pour des raisons valables et motivées.

20. En vertu de l'article 18, le statut de réfugié peut être révoqué dans les cas suivants :

a) S'il a été octroyé sur la base de fausses déclarations ou de manoeuvres frauduleuses.

b) Si, après avoir obtenu le statut de réfugié, un étranger commet un des actes énumérés à l'article 4 ou s'il est découvert qu'il a commis un tel acte avant le prononcé de la décision lui octroyant le statut de réfugié.

21. Il découle de ce qui précède que toute personne ayant obtenu le statut de réfugié qui commet un délit punissable en vertu du droit roumain peut voir son statut révoqué et peut être expulsée. En vertu de l'article 21, toute personne dont le statut de réfugié est révoqué ou annulé peut être expulsée ou refoulée vers son pays d'origine ou tout autre pays. À noter, dans ce contexte, que la Roumanie a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967. Le droit d'asile est consacré à l'article 18 2) de la Constitution roumaine en vertu duquel "le droit d'asile sera accordé et révoqué conformément aux dispositions de la loi et des traités et pactes internationaux auxquels la Roumanie est partie".

22. En vertu de l'article 11 2) de la Constitution roumaine, les traités ratifiés par le Parlement font partie du droit interne. En vertu de l'article 20 2), s'il y a des non-concordances entre les pactes et les traités relatifs aux droits de l'homme fondamentaux auxquels la Roumanie est Partie et les lois internes, la priorité revient aux réglementations internationales. En vertu de l'article 19 3) de la Constitution roumaine "il appartient à la justice de décider de l'expulsion ou de l'extradition".

23. Nonobstant cette protection constitutionnelle contre l'expulsion, la loi de 1969 relative au régime des étrangers en Roumanie, qui habilite, notamment, le Ministre de l'intérieur à promulguer un arrêt d'expulsion à l'encontre d'un étranger, est toujours en vigueur.

III. RÉTENTION ADMINISTRATIVE

24. Le Groupe de travail a visité les centres de rétention de requérants d'asile de l'aéroport international d'Otopeni, à Bucarest, de l'aéroport Baneasa, aussi à Bucarest, un foyer pour réfugiés et requérants d'asile au 26 de la rue Gociu, à Bucarest, et un centre d'hébergement pour citoyens étrangers en situation irrégulière, à Giurgiu. Les membres du Groupe ont pu s'entretenir avec tous les résidents du foyer de Gociu et du centre de Giurgiu sans la présence de représentants des autorités.

25. Lors de la visite des membres du Groupe, trois individus deux Pakistanais et un Iraquien étaient détenus dans des cellules à l'aéroport international d'Otopeni. Ils semblaient libres de sortir de leurs cellules pour se rendre dans la zone de transit, mais pas au-delà. Dans la zone de transit, les membres du Groupe ont vu quelque 50 Chinois, qui n'étaient pas requérants d'asile mais qui avaient voulu entrer en Roumanie en se faisant passer pour des hommes d'affaires. Les autorités roumaines leur avaient interdit l'accès du territoire national au motif qu'elles mettaient en doute leur statut d'hommes d'affaires (les hommes d'affaires chinois sont dispensés de visa). Les Chinois interceptés devaient être refoulés le même jour, ou le lendemain, par avion, vers Moscou. Selon des informations communiquées par la police au Groupe, au cours des neuf premiers mois de 1998, quelque 6 500 citoyens chinois avaient tenté de pénétrer sur le territoire national en se faisant passer pour des hommes d'affaires.

26. La voie aérienne est généralement celle utilisée pour l'expulsion des étrangers. De nombreux étrangers menacés d'expulsion immédiate à la suite d'une décision de justice requièrent le statut de réfugié à l'aéroport, immédiatement avant leur expulsion. En attendant le traitement de leur demande, ils sont "hébergés" à l'aéroport, quelquefois pendant des mois. Lorsque le Groupe s'est rendu à l'aéroport de Baneasa il n'y avait aucun détenu.

27. Le centre de rétention de Giurgiu consiste en une baraque en bois et d'une cour clôturée; les latrines, au nombre de trois, sont à l'extérieur et très insalubres. Lorsqu'il pleut l'eau s'infiltrait par le toit et aux dires des détenus tout était inondé. Aucune pièce n'était meublée et les détenus dormaient deux par deux sur des matelas très minces. La kitchenette était sale et le peu d'eau disponible était plus ou moins potable. Les conditions matérielles de rétention ne relèvent pas du mandat du Groupe de travail, mais elles sont si dégradantes à Giurgiu que ses membres ont protesté auprès des Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et de la justice à l'occasion d'entrevues.

28. Lors de la visite du Groupe, 61 personnes étaient détenues à Giurgiu, souvent au motif que leurs passeports avaient été falsifiés ou avaient expiré.

Pour la plupart, la durée de l'internement se situait entre une semaine et deux mois; quatre étaient là depuis six mois. D'après les informations recueillies par le Groupe, aucun n'était là depuis plus de huit mois.

29. Les autorités n'ont pas indiqué au Groupe le nombre total de demandeurs d'asile détenus en Roumanie, mais il est évident que Giurgiu est le seul centre où des demandeurs d'asile soient internés. Certaines des personnes interrogées à Giurgiu par les membres du Groupe avaient été antérieurement incarcérées dans des prisons d'autres parties du pays après avoir demandé l'asile pour éviter d'être poursuivies pour passage illégal de la frontière.

IV. SUJETS DE PRÉOCCUPATION LIÉS À L'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE AUX RÉFUGIÉS

30. L'application de la loi relative aux réfugiés présente les anomalies suivantes :

a) Un grand nombre de demandeurs d'asile, dont la majorité sont des migrants économiques, sont appréhendés alors qu'ils tentent de traverser illégalement la frontière. À ce stade, ils peuvent verbalement demander l'asile, mais ce genre de requête n'est pas prise en considération la loi exigeant le dépôt d'une demande écrite motivée dans les dix jours qui suivent le passage de la frontière. Peu d'immigrants illégaux connaissent la loi et ses procédures, pas plus qu'ils ne connaissent la langue ou les usages d'un pays totalement étranger. Ayant passé la frontière illégalement, se rendant ainsi coupables d'un acte pénal, ils sont tout naturellement arrêtés et traités conformément à la loi pénale ordinaire, même s'ils ont verbalement demandé l'asile.

b) Ceux dont la demande est en instance ou auxquels l'asile a été accordé risquent de tomber sous le coup de la rigoureuse loi No 15/1996, du fait que leur demande de statut de réfugié peut être rejetée ou leur statut de réfugié révoqué s'ils ont violé, notamment, l'article 10 de ladite loi. Dans ce cas, ils sont traités en vertu de la législation applicable aux étrangers. Leur statut de réfugié pouvant être révoqué ou leur demande rejetée sur la base de critères plutôt irrationnels, voire vagues, ils courent toujours le risque de tomber sous le coup de la loi relative au régime des étrangers (No 25/1969) qui ne leur offre guère d'authentiques voies de recours. La clause d'*habeas corpus* n'est ni applicable ni disponible dans leurs cas. En conséquence, ils sont constamment exposés au risque d'être arbitrairement détenus.

c) Il n'existe aucun recours judiciaire qui permette d'établir la légalité de leur expulsion pour ceux qui tombent sous le coup de la loi No 25/1969. Bien que la Constitution roumaine (voir art. 19 3)) stipule qu'il appartient à la justice de décider de l'expulsion ou de l'extradition, les personnes qui sont considérées relever de la loi relative aux étrangers ne bénéficient pas de cette disposition lorsque leur expulsion ou leur refoulement a été décidé par voie judiciaire.

31. L'article 22 de la loi No 15/1996 vise à limiter la durée du statut de réfugié à trois ans, avec la possibilité d'une prolongation pour une période maximale de deux ans si l'intéressé prouve une nouvelle fois qu'il satisfait toujours aux critères définis par cette même loi.

32. Il est préoccupant que la loi relative aux réfugiés ne reconnaisse le droit à une protection contre le refoulement qu'aux réfugiés ayant un statut officiel. La loi ne prévoit aucune protection expresse contre le refoulement des demandeurs d'asile.

33. L'article 4 de la loi No 15/1996 qui détermine les motifs de non-éligibilité au statut de réfugié de certaines catégories de personnes va bien au-delà des clauses d'exclusion prévues aux chapitres D, E et F de l'article premier de la Convention. Par exemple, dans le cas de crime non politique grave, alors que la Convention de 1951 n'exclut du statut de réfugié que les personnes qui ont commis un tel crime en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés, la loi roumaine exclut aussi (art. 4 b) les personnes qui ont commis un délit sur le territoire roumain "pour lequel la loi prévoit une peine de plus de trois années d'emprisonnement". Peut être considéré entrer dans cette catégorie de délits, par exemple, le passage illégal de la frontière roumaine, passibles de peines de prison allant de trois mois à sept ans en vertu de la loi relative aux frontières de l'État roumain (loi No 56/1992). Sont également exclues du statut de réfugié en vertu de cet article les personnes "qui se sont rendues coupables d'agissements contraires ... aux dispositions des traités et conventions internationales concernant les réfugiés et auxquels la Roumanie est Partie".

34. Indépendamment de ces clauses d'exclusion figurant à l'article 4 de la loi No 15/1996, l'article 10 impose aux demandeurs du statut de réfugié une série de conditions, énumérées au paragraphe 16 ci-dessus, dont le corollaire est un rejet automatique de la demande, si elles ne sont pas remplies conformément à l'article 11 e) de la loi. Quitter son lieu de résidence sans autorisation est considéré comme une raison suffisante de rejet automatique d'une demande, ce qui entraîne une détention immédiate et l'application de la loi relative au régime des étrangers (loi No 15/1996).

35. En vertu de l'article 6 de la loi 15/1996, les demandeurs d'asile doivent déposer une demande d'octroi du statut de réfugié dans les dix jours qui suivent leur entrée en Roumanie. L'article 6 interdit automatiquement l'accès au territoire roumain aux demandeurs d'asile sans pièces d'identité qui "n'arrivent pas directement" d'un pays où leur vie ou leur liberté est menacée en vertu des dispositions de l'article 1 de la loi. Cette loi habilite le représentant des autorités frontalières (garde frontière ou policier), qui peut ne pas être au courant des conditions en vigueur dans le pays d'origine des demandeurs d'asile, à déterminer la fiabilité et la crédibilité des arguments présentés par les personnes qui demandent à entrer sur le territoire roumain sans pièces d'identité ou sans visa valide. L'article 6 de la loi No 15/1996 semble par ailleurs incorporer à la législation la notion de "pays tiers sûr" sans en donner une définition expresse ni indiquer la portée de son application. En vertu de la décision No 1182 promulguée le 13 novembre 1996 par le Gouvernement et portant application de cette loi, l'expression "arrivée directe" est interprétée comme s'appliquant lorsque le demandeur d'asile

"a transité par des pays tiers qui ne sont pas signataires des conventions internationales relatives au statut des réfugiés" ou lorsque le demandeur d'asile "n'a pas été en mesure de prétendre au statut de réfugié sur le territoire des pays de transit pour des raisons indépendantes de sa volonté". Pour ce qui est de son application dans la pratique, la disposition "arrivée directe" de l'article 6 n'a pas été limitée à la question de l'admission de demandeur d'asile n'ayant pas de pièces d'identité, comme le prévoit la loi, elle est aussi invoquée par la Commission interministérielle chargée de déterminer le statut de réfugié en première instance. Dans beaucoup de cas, la Commission a utilisé cette disposition comme "test de crédibilité" et a argué, en fait, qu'une crainte valable et fondée de persécution ne pouvait être établie lorsqu'un demandeur avait transité par un État tiers signataire de la Convention de 1951. Dans un tel cas, la personne dont la demande a été rejetée n'est pas renvoyée vers le supposé "État tiers sûr" où elle a transité afin que les autorités de ce pays puissent examiner la demande d'asile de l'intéressé, mais elle peut être expulsée vers son pays d'origine lorsque la procédure d'appel est épuisée.

36. Les demandeurs d'asile retenus dans la zone de transit de l'aéroport international d'Otopeni, et privés de liberté, ne bénéficient pas des garanties constitutionnelles en vertu desquelles "toute personne détenue ... est informée immédiatement, dans la langue qu'elle comprend, des motifs de sa détention ... l'accusation est portée à sa connaissance uniquement en présence d'un avocat...". Ils ne sont pas non plus informés de la procédure à suivre pour demander le statut de réfugié en Roumanie s'ils craignent, avec raison, d'être persécutés s'ils retournaient dans leur pays d'origine. Cela est essentiellement dû au fait que les autorités roumaines ne considèrent pas cette catégorie de demandeurs d'asile comme étant "entrés" en Roumanie et relevant de la juridiction roumaine.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

37. De l'avis du Groupe de travail, les immigrants illégaux, même s'ils n'ont pas déposé une demande d'asile écrite et motivée, devraient être traités de la même manière que ceux qui ont formellement demandé l'asile conformément à la procédure prévue par la loi. Autrement, ces immigrants illégaux risquent d'être détenus, expulsés ou refoulés sans bénéficier de garanties légales et sans qu'un tribunal se soit prononcé, ce qui rend leur rétention et ultérieurement leur expulsion arbitraires.

38. Il est demandé au Gouvernement roumain de faire en sorte que le délit pénal que constitue le passage illégal de la frontière, passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus, ne constitue plus un motif de rejet d'une demande d'asile, décision qui entraîne automatiquement le refoulement et l'expulsion, sans intervention d'un tribunal, ce qui rend l'application de la loi rigoureuse et incompatible avec l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

39. Les agents de la police frontalière devraient être dûment sensibilisés aux problèmes des immigrants illégaux afin d'éviter qu'ils soient arrêtés et poursuivis avant d'avoir pu faire connaître leurs intentions et s'être fait comprendre. Toute expression orale de l'intention de demander l'asile devrait

être considérée au même titre qu'une demande écrite motivée faute de quoi, pour des considérations de forme, un demandeur d'asile risque d'être arbitrairement arrêté.

40. La situation qui découle des critères énumérés aux articles 4 et 10 de la loi No 15/1996, en vertu desquels le statut de réfugié peut être révoqué, ce qui entraîne pour l'intéressé la détention et le refoulement aux frontières du territoire, expose tout réfugié à de graves risques de détention arbitraire. Le Groupe de travail recommande que le Gouvernement supprime de cette loi les critères mis en cause dans les articles cités, considérant qu'ils donnent des pouvoirs excessifs aux autorités.

41. La situation qu'entraîne la limitation de la durée du statut de réfugié, en vertu de l'article 22 de la loi No 15/1996, devrait être réformée car elle est incompatible avec l'article 14 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

42. Tous les demandeurs d'asile devraient jouir des protections prévues contre le refoulement et non pas seulement ceux reconnus comme tels.

43. Les clauses d'exclusion de la loi No 15/1996 devraient être rendues compatibles avec les clauses de non-éligibilité contenues aux paragraphes D, E et F de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

44. De l'avis des membres du Groupe de travail, les dispositions de l'article 18 de la loi No 25/1969 (loi relative au régime des étrangers) qui donnent aux autorités compétentes le pouvoir de déterminer le lieu de résidence des individus auxquels elles s'appliquent équivaut à reconnaître à ces autorités le pouvoir de détention, *ex facie* arbitraire, la loi n'exigeant pas que l'intéressé soit immédiatement informé des motifs de son arrestation pas plus qu'elle ne lui ouvre des voies de recours lorsque ce pouvoir est exercé. Les considérations d'ordre public ou de sécurité de l'État, telles qu'elles sont appliquées aux demandeurs d'asile ou à ceux dont le statut de réfugié peut être révoqué sur la base de critères aussi vagues qu'imprécis, rendent lesdites dispositions incompatibles avec l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une disposition analogue de l'article 8 de la loi No 15/1996 est sujette aux mêmes critiques, même s'il a été indiqué au Groupe que la police n'appliquait pas cette disposition aux demandeurs d'asile.

45. Le Groupe de travail recommande qu'il soit remédié à cette situation par l'adoption de dispositions ou de garanties juridiques appropriées compatibles avec les normes internationales de protection de l'individu et l'ouverture de voies de recours judiciaire appropriées.

46. La loi No 25/1969 devrait prévoir en faveur de tous les étrangers des garanties et recours juridiques adéquats contre l'expulsion ou l'extradition, qui soient compatibles avec les instruments juridiques internationaux (par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

47. La loi No 25/1969 doit être rendue compatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 de la Constitution roumaine qui interdit toute expulsion ou extradition en l'absence d'une décision judiciaire.
48. Tous les demandeurs d'asile privés de liberté devraient pouvoir jouir de la protection des dispositions constitutionnelles, être rapidement informés de motifs de leur rétention et avoir accès à toutes les voies de recours qui leur sont ouvertes en vue d'obtenir leur libération.
49. Toute personne arrêtée devraient être immédiatement informée dans la langue qu'elle comprend des motifs de son arrestation.
50. Les personnes arrêtées devraient être immédiatement informées par écrit de leurs droits et de la procédure à suivre pour les exercer.
51. Toute décision de rétention devrait être réexaminée quant à sa nécessité et conformément aux normes internationales, en faisant rapidement comparaître l'intéressé devant un magistrat ou une instance indépendance compétente et en lui garantissant une aide judiciaire appropriée. Si la décision de rétention est maintenue, le détenu devrait être en mesure de continuer à contester la légalité des motifs invoqués à l'appui de sa rétention.
52. Les détenus devraient pouvoir communiquer dans de bonnes conditions avec leurs représentants juridiques, leurs proches et des fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
53. Les représentants d'organisations non gouvernementales, de l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les conseils des détenus devraient pouvoir se rendre dans tous les lieux de détention où ils se trouvent, y compris les zones de transit des ports et aéroports internationaux.
54. Tous les personnels devraient recevoir une formation appropriée pour les sensibiliser à la situation particulière et aux besoins des demandeurs d'asile placés en rétention.
